

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-107**Contrat entre la Commune de Wissous et la société SUPERSONIKS pour l'acquisition d'un logiciel de billetterie****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux obligations des exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de Wissous d'avoir accès à un logiciel de billetterie pour l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant la proposition de la société SUPERSONIKS domiciliée 22 rue du Docteur Bretonneau à TOURS (37000),

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société SUPERSONIKS pour l'accès à un logiciel de billetterie en ligne permettant l'édition, la vente en ligne et au guichet, et la gestion des billets de spectacles et des abonnements.

Article 2 : La prestation comprend la fourniture et la mise en service de la solution SUPERSONIKS BILLETTERIE ainsi que la maintenance corrective et évolutive, l'assistance à l'exploitation et le support technique.

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter de la date de livraison du logiciel.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 1 800 euros HT soit 2 160 euros TTC pour la fourniture et mise en service du logiciel. Une avance de 30% d'un montant de 540 euros HT soit 648 euros TTC sera versée à la signature du contrat.

A cela s'ajoute les frais d'hébergement, de maintenance corrective et évolutive, d'assistance à l'exploitation et de support technique d'un montant de 1 200 euros HT soit 1 140 euros TTC pour la première année du contrat.

La deuxième et troisième année du contrat, ce montant sera fonction du volume de billetterie constaté sur la première année du contrat en application de la grille tarifaire prévue au contrat.

Article 5 : La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SUPERSONIKS.

Article 7 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 24 juillet 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

